



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Gometz-le-
Châtel (91) liée à la restauration du ru de l'Angoulême,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-013-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 25 avril 2019 :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la décision n°2018-239 du 16 novembre 2018 dispensant le projet de restauration de la continuité du ruisseau d'Angoulême de la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Gometz-le-Châtel approuvé le 16 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Gometz-le-Châtel, reçue complète le 25 février 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 4 mars 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Gometz-le-Châtel :

- qui vise à permettre la restauration du ru de l'Angoulême, la requalification du bassin du Baratage et la reconnexion des zones humides adjacentes ;
- qui consiste en la réduction du périmètre des espaces boisés classés à hauteur de 10 200 m² sans modifier le classement comme zone naturelle du secteur concerné ;

Considérant que le projet objet de la présente procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et de la décision susvisée de l'Autorité environnementale, de dispense d'étude d'impact ;

Considérant que la procédure permettra de restaurer un corridor de la trame bleue identifié au SRCE et d'assurer la pérennité des zones humides en présence, qui sont des enjeux importants pour le territoire communal, et de réduire le risque d'inondation en aval ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Gometz-le-Châtel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Gometz-le-Châtel liée à la restauration du ru d'Angoulême n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Gometz-le-Châtel mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.